

Résolution 11/2

Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Notant que l'assistance technique est un élément fondamental des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹,

Rappelant sa résolution 10/4 du 16 octobre 2020, intitulée « Célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et promotion de son application effective »,

Se félicitant des travaux menés par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique eu égard, en particulier, aux débats tenus à sa douzième réunion sur la mise à jour des dossiers législatifs des États parties dans la perspective du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² par les tribunaux nationaux, et à sa treizième réunion sur les stratégies efficaces pour prévenir et combattre la criminalité organisée, y compris par la prise en compte des questions de genre et des droits humains et, conjointement avec le Groupe de travail sur la coopération internationale, sur les questions relatives au Mécanisme d'examen de l'application,

1. *Fait siennes* les recommandations examinées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à sa douzième réunion, tenue les 9 et 10 juillet 2020, et adoptées à sa treizième réunion, tenue du 23 au 27 mai 2022 parallèlement à la treizième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, qui sont énoncées à l'annexe I de la présente résolution ;

2. *Fait également siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à sa treizième réunion, tenue parallèlement à la treizième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, qui sont énoncées à l'annexe II de la présente résolution.

Annexe I

Recommandations examinées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à sa douzième réunion, tenue les 9 et 10 juillet 2020, et adoptées à sa treizième réunion, tenue du 23 au 27 mai 2022

Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a adopté, en vue de leur approbation par la Conférence des Parties

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les recommandations suivantes³ :

Mise à jour des dossiers législatifs des États parties en vue du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

a) Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient actualiser les données concernant leur législation qui figurent sur le portail SHERLOC de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, notamment aux fins du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;

b) L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pourrait élaborer un plan pour faire plus largement connaître l'utilité du portail SHERLOC ;

c) Les États pourraient envisager d'inviter l'ONUDC à apporter son aide au renforcement des capacités des institutions judiciaires nationales, notamment en dispensant une formation à l'utilisation du portail SHERLOC comme source d'information sur la législation et la jurisprudence de divers pays ;

d) Les États pourraient envisager d'élaborer, de publier et de fournir au Secrétariat, pour qu'il les affiche sur le portail SHERLOC, des documents explicatifs sur la législation, tels que des notes explicatives établies lors de l'adoption des lois, de brefs guides législatifs ou des notes de synthèse regroupant les dispositions pertinentes de toutes les lois nationales applicables en matière de criminalité organisée ;

e) L'ONUDC devrait envisager d'étendre le portail SHERLOC aux informations concernant la coopération entre services de police ;

f) L'ONUDC devrait continuer, sans préjudice des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, de rassembler des informations sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, de les diffuser et de les analyser, en portant son attention sur les pratiques qui ont fait leurs preuves et les difficultés rencontrées par les États dans ce domaine, et de concevoir des outils d'assistance technique à partir des informations ainsi réunies ;

g) Les États pourraient envisager de verser des ressources extrabudgétaires pour le développement et la maintenance du portail SHERLOC dans le but de promouvoir l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant et de renforcer l'échange des enseignements tirés et des difficultés rencontrées dans l'application de ces instruments ;

Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par les tribunaux nationaux

h) Afin de faciliter la coopération en matière de détection et de répression et en matière judiciaire, les États devraient appliquer intégralement et efficacement la Convention contre la criminalité organisée.

³ [CTOC/COP/WG.2/2022/4-CTOC/COP/WG.3/2022/4](#), par. 8.

Pour ce faire, ils voudront peut-être demander une assistance technique à l'ONUDC, ou se demander une telle assistance les uns aux autres ;

i) Les États devraient envisager de renforcer la capacité des agents des services de détection et de répression et des services de justice pénale à mener des enquêtes et des poursuites dans les affaires impliquant des groupes criminels organisés et à coopérer avec leurs homologues aux niveaux international et régional ;

j) En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée, les États sont encouragés à envisager de revoir leur législation nationale afin qu'elle facilite la prise en compte des éléments concrets de l'incrimination du blanchiment du produit du crime, y compris l'élément moral qui est requis ;

k) Les États devraient envisager de demander ou de dispenser des formations à l'entraide judiciaire et à d'autres formes de coopération internationale visant l'obtention de preuves et de témoignages, notamment en ce qui concerne les infractions principales au blanchiment d'argent. Cette assistance devrait au minimum couvrir les dispositions pertinentes de la Convention contre la criminalité organisée et porter sur l'obtention de preuves, la conservation des données informatiques stockées et la collecte en temps réel de données de trafic, si les principes fondamentaux du système juridique interne le permettent ;

l) Les États devraient envisager de mettre à disposition, autant que possible, des ressources propres à permettre une gestion rationnelle et rapide des affaires impliquant des groupes criminels organisés, afin de favoriser l'aboutissement des poursuites ;

m) Dans les affaires impliquant des groupes criminels organisés, en particulier les affaires complexes impliquant la criminalité transnationale organisée, les États devraient envisager d'élaborer des plans de poursuites dès que possible. Ces plans pourraient prendre en considération la gestion des questions de preuve et autres, y compris les procédures à suivre pour faire face aux difficultés prévues ;

n) Les États devraient envisager d'élaborer, en consultation avec l'administration des tribunaux et d'autres acteurs, des instructions pratiques propres à favoriser la bonne gestion des affaires impliquant des groupes criminels organisés, lesquelles peuvent présenter des difficultés en matière de sécurité et d'autres difficultés logistiques. Ils voudront peut-être prévoir, dans ces instructions, des mesures de protection des témoins ;

o) Aux fins de la Convention, les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de rendre publics les décisions et avis de leurs tribunaux concernant la criminalité organisée, conformément à la législation interne.

Annexe II

Recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à sa treizième réunion, tenue du 23 au 27 mai 2022

Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a adopté, en vue de leur approbation par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les recommandations suivantes⁴ :

⁴ [CTOC/COP/WG.2/2022/4-CTOC/COP/WG.3/2022/4](#), par. 8 et 10.

Stratégies efficaces pour prévenir et combattre la criminalité organisée, y compris par la prise en compte des questions de genre et des droits humains

a) Les États parties sont appelés à veiller à ce que leur législation soit alignée sur la Convention contre la criminalité organisée et sur les obligations internationales applicables en matière de droits humains, notamment les dispositions relatives à la coopération entre les services de détection et de répression, aux enquêtes conjointes, aux techniques d'enquête spéciales, à l'entraide judiciaire, à l'extradition et à l'échange d'informations, afin de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à combattre la criminalité organisée ; et à demander, si nécessaire, une assistance technique à cet effet ;

b) Les États sont encouragés à envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des stratégies de lutte contre la criminalité organisée communes à l'ensemble de l'administration qui soient complètes, fondées sur des données factuelles et formulées avec la participation de l'ensemble de la société, y compris toutes les parties concernées, comme le monde universitaire et la société civile, d'en suivre l'exécution et de les évaluer ;

c) Lorsqu'ils élaborent leurs politiques et stratégies, les États parties sont encouragés à envisager d'utiliser les quatre piliers énoncés dans le « Référentiel stratégique de lutte contre la criminalité organisée pour l'élaboration de stratégies à fort impact », à savoir : i) veiller à inclure des mesures axées sur la prévention de la criminalité organisée ; ii) poursuivre les groupes criminels organisés et leurs activités illicites ; iii) protéger les plus vulnérables ; iv) promouvoir les partenariats et la coopération à tous les niveaux ;

d) Les États devraient envisager de mettre en place des politiques et mécanismes nationaux propres à garantir une protection et une assistance adéquates aux victimes et aux témoins de la criminalité organisée, conformément aux dispositions de la Convention et aux obligations internationales applicables en matière de droits humains ;

e) Les États devraient s'efforcer de tenir compte des questions de genre et des droits humains dans leurs lois, politiques, programmes et autres initiatives de lutte contre la criminalité organisée afin de donner suite, dans tous leurs aspects, à la Convention et aux autres engagements internationaux qu'ils ont pris, comme dans la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et de prévenir et combattre ainsi plus efficacement la criminalité organisée ;

f) Les États devraient envisager de suivre, conformément au droit interne, afin de faciliter la prise en compte des questions de genre et des droits humains, un processus analytique qui fournisse une méthode permettant d'évaluer les inégalités, y compris les éventuels facteurs systémiques, ainsi que la manière dont tous les facteurs pertinents influent sur la perception qu'ont les personnes des politiques, programmes et autres initiatives mis en œuvre pour prévenir et combattre la criminalité organisée, de sorte à les adapter ensuite et à améliorer l'efficacité de la lutte contre la criminalité organisée ;

g) Les États devraient encourager une plus forte présence des femmes dans leur système de justice pénale et former les praticiennes et praticiens de la justice pénale à évaluer les facteurs et les besoins en matière de genre et de droits humains et à se montrer sensibles aux questions de genre et respectueux des droits humains s'agissant de prévenir ou de combattre la criminalité organisée, notamment de protéger les victimes et les témoins et de leur venir en aide ;

h) Les États devraient envisager de recueillir des données quantitatives et qualitatives, ventilées par âge, genre et autres facteurs pertinents, et de prendre en considération les questions de genre et les droits humains dans les recherches et analyses qu'ils consacrent à la criminalité organisée, afin de contribuer à combler le manque de connaissances dans ce domaine, y compris en s'appuyant sur les conclusions de publications pertinentes dans ce domaine et en veillant à ce que les politiques et programmes de justice pénale tiennent pleinement compte de tous les éléments disponibles ;

i) Sous réserve que des ressources soient disponibles, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) devrait continuer d'offrir aux États une assistance technique, notamment en vue de l'élaboration de législations et de stratégies, pour les aider à prévenir et à combattre la criminalité organisée, ainsi que de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations sur la nature de la criminalité organisée et les mesures prises pour y faire face, en vue d'assurer l'application effective de la Convention contre la criminalité organisée ;

Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

j) Les Parties examinées sont encouragées à informer la Conférence des Parties, à ses futures sessions, de l'état d'avancement des examens de pays, qui pourrait ainsi être aligné sur le calendrier prévu dans les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, annexées à la résolution 9/1 de la Conférence, et sur les lignes directrices pour la conduite des examens de pays annexées à sa résolution 10/1 ;

k) L'ONUDC est encouragé à organiser, en marge des réunions des groupes de travail de la Conférence des Parties, des réunions informelles pour que les parties intéressées puissent partager leur expérience de la conduite des examens de pays.